

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 555 vom 19. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___555

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 555 du 19 août 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 555 del 19 agosto 2016

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, SORTIE | 84 al. 6 CP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1, premier tiret, LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), à savoir la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le condamné détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; TF 6B_1037/2014 du 28 janvier 2015 consid. 5 ; TF 6B_1027/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.3.1; TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). En d'autres termes, le refus d'un congé suppose l'existence d'un motif objectif sérieux (TF 6B_664/2013 du 16 décembre 2013 consid.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant fait valoir que son comportement exemplaire au cours de l'exécution de sa peine ne s'oppose absolument pas à l'octroi d'un congé et nie tout risque de fuite ou de réitération. Il invoque l'importance de l'autorisation de sortie sollicitée pour sa vie de famille et souligne que si les conditions d'un congé n'étaient pas réunies, il

faudrait lui accorder à tout le moins une conduite, qu'il avait également sollicitée dans sa requête du 27 juin 2016, conformément au PES du 11 février 2015 qui prévoyait des conduites dès le mois de juin 2016. Force est toutefois de constater que la situation actuelle du recourant demeure en tous points comparable à celle qui prévalait lors de la reddition de l'arrêt de la Cour de céans le 17 décembre 2015 et que les risques de fuite et de réitération demeurent les mêmes qu'à l'époque. Selon la proposition de plan d'exécution de la sanction modifiée en janvier 2015, avalisée le 11 février 2015 par l'OEP (P. 6), le régime des conduites n'est prévu, en phase 4, que dès le mois de juin 2016, mais au minimum

E. 6

mois après le passage en secteur ouvert de la Colonie, le régime des congés fractionnés n'étant quant à lui prévu en phase 5 qu'après au minimum deux conduites. Or le recourant est toujours en secteur fermé de la Colonie, raison pour laquelle la Direction des EPO a émis un préavis défavorable le 11 juillet 2016. Il s'ensuit que les conditions d'octroi d'une autorisation de sortie, que ce soit sous la forme d'un congé ou d'une conduite, ne sont pas remplies. La mesure d'instruction requise, soit l'audition du Directeur des EPO pour qu'il témoigne du fait que le condamné se serait, à une occasion, interposé en faveur d'un gardien agressé par un co-détenu, ne permettrait pas d'aboutir à une appréciation différente. Faute de pertinence, elle doit donc être rejetée. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP et 39a al. 1 LEP) et la décision de l'OEP du 29 juillet 2016 confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, respectivement à la désignation d'un défenseur d'office, pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 13 août 2015/478, et les références citées; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 juillet 2016 est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, respectivement à la désignation d'un défenseur d'office, pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de M. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour M. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/68742/VRI/BD), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :